|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 12 auDocument 76-F** |
|  | **1er septembre 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| IAP 12 – PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [IAP-2] |
| RÔLE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATIONDANS LA LUTTE CONTRE LES PANDÉMIES MONDIALES |
|  |

Résumé

De nombreux participants à l'AMNT-20 et à la CMDT-21 ont proposé que des résolutions concernant le rôle des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la lutte contre les pandémies mondiales soient élaborées. Ces propositions n'ont pas été acceptées, certains considérant que les résolutions de ce type devraient être élaborées dans le cadre de la Conférence de plénipotentiaires. La présente contribution a pour objet de proposer une résolution dans ce sens.

ADD IAP/76A12/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP-2]

Rôle des technologies de l'information et de la communication
dans la lutte contre les pandémies mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 202 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Utiliser les technologies de l'information et de la communication pour faire face aux urgences sanitaires et rompre la chaîne de transmission de maladies comme la maladie à virus Ebola";

*b)* la Résolution 74/270 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)", par laquelle il est demandé au système des Nations Unies "de collaborer avec tous les acteurs concernés afin d'engager une action mondiale coordonnée face à la pandémie et à ses conséquences sociales, économiques et financières néfastes pour toutes les sociétés";

*c)* la Résolution 74/306 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)";

*d)* l'Objectif de développement durable (ODD) 3 "Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge", ainsi que l'ODD 9 "Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation" et l'ODD 11 "Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables, définis par les Nations Unies dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*e)* l'article 40 de la Constitution de l'UIT sur la priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine;

*f)* l'article 46 de la Constitution de l'UIT sur les appels et messages de détresse;

*g)* le Chapitre VII du Règlement des radiocommunications de l'UIT "Communications de détresse et de sécurité" et l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales "Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications";

*h)* la Résolution 136 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours";

*i)* la Résolution 78 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Applications et normes relatives aux technologies de l'information et de la communication pour améliorer l'accès aux services de cybersanté";

*j)* l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales, intitulé "Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications";

*k)* la Résolution 34 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours;

*l)* la Résolution 646 (Rév.CMR-19) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

*m)* la Résolution 647 (Rév.CMR-19) de la CMR, intitulée "Aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe",

reconnaissant

*a)* que la pandémie de COVID-19 constitue une crise de santé publique majeure qui a perturbé la vie publique;

*b)* que les événements tragiques qui se sont produits dans le monde dans le contexte de la propagation de la pandémie de COVID-19 montrent à l'évidence qu'il est nécessaire de renforcer l'accès financièrement abordable à des télécommunications/TIC de qualité, durables et inclusives;

*c)* l'importance des réseaux de télécommunication/ TIC, ainsi que de leur résilience et modularité, face à la pandémie de COVID-19, et leur rôle pour aider à faire en sorte que davantage de personnes soient connectées en cette période de crise, ainsi que les éléments manquants et ceux nécessaires pour continuer à développer la connectivité;

*d)* que les événements tragiques qui se sont produits dans le monde dans le contexte de la propagation de la pandémie de COVID-19 montrent à l'évidence qu'il est nécessaire de renforcer l'accès financièrement abordable à des télécommunications/TIC de qualité, durables et inclusives;

*e)* l'importance de l'accès aux informations pertinentes sur les pandémies et les épidémies, pour aider les organismes chargés de la sécurité publique et appuyer le travail des organismes et organisations chargés des soins de santé et des opérations de secours en cas de catastrophe;

*f)* la nécessité de promouvoir l'inclusion numérique, de veiller à ce que tout un chacun ait accès aux télécommunications/TIC et d'assurer la continuité des interactions sociales, éducatives et économiques au quotidien, en utilisant les télécommunications/TIC pour que personne ne soit laissé de côté;

*g)* que des télécommunications/TIC financièrement abordables et efficaces sont nécessaires en vue de réduire le plus possible les risques pour la vie et la santé humaine, de répondre aux besoins impérieux de la population en matière d'information et de communication, d'appuyer l'aide humanitaire et de soutenir des mesures économiques propres à permettre une reprise durable et inclusive;

*h)* la nécessité de renforcer la maîtrise des outils numériques et des compétences numériques pour tous, indépendamment de l'âge, du sexe, des capacités et de la localisation géographique, afin de faire en sorte que tout un chacun ait les mêmes chances de prendre part à la société de l'information qu'offrent les télécommunications/TIC et d'en appuyer la continuité,

reconnaissant en outre

*a)* l'initiative prise par l'UIT, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), pour fournir des informations actualisées sur le COVID‑19;

*b)* que les commissions d'études compétentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) mènent en permanence des études sur l'utilisation des télécommunications/TIC pour faciliter l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes aux fins de l'atténuation des effets des pandémies mondiales;

*c)* que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) a créé la plate-forme REG4COVID, en vue de recueillir des informations et des études de cas sur les mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19;

*d)* la Recommandation UIT-T X.1303 sur le protocole d'alerte commun (CAP), qui constitue un format simple mais général, pour échanger, sur tout type de réseau des TIC, des alertes d'urgence pour tous les risques et des alertes destinées au public, en permettant de diffuser simultanément un message d'alerte cohérent sur un grand nombre de systèmes d'alerte différents, ce qui augmente l'efficacité de l'alerte tout en simplifiant la tâche d'alerte,

notant

*a) que* les possibilités immenses qu'offrent les services et technologies de télécommunication/TIC nouveaux et émergents, qui facilitent les télécommunications/TIC, permettent d'apporter des réponses plus adaptées aux situations d'urgence dues à la pandémie de COVID-19 ou à d'autres pandémies ou épidémies, de prévenir ces situations et d'en atténuer les effets plus efficacement;

*b)* le fait que les comportements consistant à privilégier les activités virtuelles et à distance continueront peut-être même une fois la pandémie terminée et que ces comportements pourraient entraîner une évolution profonde du modèle appliqué dans la majorité des secteurs, notamment dans le secteur des soins de santé, mais aussi dans ceux de l'éducation, des transports et de la distribution;

*c)* le fait que cette évolution des comportements exige de mettre à profit et de faciliter l'utilisation des télécommunications/TIC, ce qui est particulièrement important pour aider les États Membres à garantir un accès rapide à l'information et à l'infrastructure,

est d'avis

que le renforcement d'un accès et d'une connectivité financièrement abordables aux télécommunications/TIC et aux technologies numériques nouvelles et émergentes, ainsi que la promotion d'autres aspects connexes comme l'inclusion et les compétences numériques, continueront de jouer un rôle essentiel pour aider à atténuer et gérer les effets de la pandémie de COVID-19, ainsi que ceux des pandémies et épidémies futures,

décide

1 de coopérer et de fournir une assistance et un appui pour les activités liées à l'utilisation des technologies et services de télécommunication/TIC nouveaux et émergents par les populations, les organisations et, si possible, les autres pays, en particulier les pays en développement[[1]](#footnote-1)1, et d'appuyer, en collaboration avec l'OMS et d'autres entités du système des Nations Unies et parties prenantes, les secteurs liés aux télécommunications/TIC, afin de contribuer à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 ainsi que ceux des pandémies et épidémies futures, et d'appuyer la fourniture d'une aide humanitaire et de services de santé;

2 de continuer de sensibiliser les pays en développement à l'utilisation des TIC dans les situations d'urgence et les soins de santé et de les informer en la matière;

3 d'apporter une assistance pour la mise en œuvre de projets et de programmes, y compris au niveau international, qui permettent le déploiement et l'utilisation des télécommunications/TIC en tant qu'outils pour appuyer les mesures prises pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19;

4 d'étudier la façon dont les parties prenantes, y compris les fournisseurs de télécommunications/TIC, peuvent contribuer à soutenir, dans toute la mesure possible, l'emploi, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, à maintenir l'activité et les initiatives dans le domaine de l'enseignement pendant la pandémie de COVID-19 et à atténuer les conséquences socio-économiques négatives de cette pandémie;

5 d'apporter une assistance pour la mise en œuvre de projets et de programmes, y compris au niveau international, qui permettent le déploiement et l'utilisation des télécommunications/TIC en tant qu'outils pour appuyer les mesures prises pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19;

6 d'envisager de mettre en œuvre des mesures adaptées dans le secteur des télécommunications/TIC en vue, d'une part, de réduire la gravité et le nombre de situations d'urgence dues à la pandémie de COVID-19 et, d'autre part, d'atténuer les conséquences de cette pandémie, par exemple en fournissant aux communautés locales une connectivité et des informations, en particulier dans les langues locales, pour contribuer à protéger la vie humaine;

7 de jouer un rôle actif dans l'élaboration et la diffusion de normes, de lignes directrices et de bonnes pratiques, en coopération avec les autres parties prenantes, concernant l'utilisation des télécommunications/TIC pour faire face à la pandémie de COVID-19 et aux pandémies futures;

8 d'identifier et échanger des bonnes pratiques, des enseignements et des mesures efficaces susceptibles d'être utilisés pour faire face aux éventuelles pandémies et épidémies futures et s'y préparer,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'établir un cadre pour atteindre ces objectifs et de continuer de tenir les États Membres informés de la manière de faire face aux pandémies mondiales futures ou émergentes grâce aux TIC;

2 de faciliter les échanges de bonnes pratiques au sujet de la lutte contre la pandémie avec tous les organismes de normalisation et entités concernés, pour créer des possibilités de collaboration en vue d'appuyer le déploiement et l'utilisation actifs des télécommunications/TIC,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer de faciliter, par l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales, les télécommunications/TIC émergentes utilisées pour prévoir et surveiller les épidémies et atténuer leurs effets avant qu'elles ne deviennent des pandémies mondiales;

2 de fournir aux États membres qui en font la demande une assistance pour l'actualisation de leurs plans nationaux pour les télécommunications d'urgence (NTEP), compte tenu de la pandémie de COVID-19 et des pandémies futures,

invite le Secrétaire général

1 à continuer d'intensifier l'action menée par l'UIT, dans le cadre de son mandat et en partenariat avec l'OMS et les autres organismes et organisations, en collaboration avec les parties prenantes, en vue de renforcer la résilience des réseaux et services de télécommunication/TIC pour surmonter les difficultés que pose la pandémie de COVID-19 et renforcer la préparation et les interventions en cas de pandémie;

2 de travailler en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées, y compris l'OMS et d'autres organismes du système des Nations Unies, pour définir et lancer des programmes de développement des télécommunications et de l'information destinés à faire face et à répondre aux pandémies comme les infections dues au COVID-19, dans les domaines relevant du mandat et de la mission de l'UIT,

invite les États Membres

1 à coopérer pour mieux faire connaître l'utilisation des télécommunications/TIC afin d'agir sans attendre et en amont face à la crise mondiale liée au COVID-19 et aux pandémies futures, et à assurer un renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques et d'enseignements en la matière;

2 à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)